



Partie 2 > L'activité

L'Hadopi a procédé à l'audition d'acteurs français et étrangers et a ouvert une consultation publique du 6 au 26 février 2013 sur la question générale de savoir si « la documentation technique et les interfaces de programmation » visées à l'article L. 331-32 du Code de la propriété intellectuelle intègrent les clefs de déchiffrement d'un contenu protégé et plus généralement les secrets nécessaires.

Dans son avis, le Collège de la Haute Autorité s'est prononcé sur les exceptions dites de décompilation et d'ingénierie inverse revendiquées par l'association VideoLAN. Le Collège s'est prononcé en faveur d'une interopérabilité effective en intégrant dans la définition des « informations essentielles à l'interopérabilité », les secrets mis en œuvre par les mesures techniques de protection, que peut solliciter un éditeur de logiciel sur le fondement de l'article L. 331-32.

L'avis donne par ailleurs une clef d'évaluation des règlements des différends que l'Hadopi pourrait connaître en précisant que l'atteinte grave à la sécurité et à l'efficacité d'une mesure technique de protection doit s'apprécier au vu du degré de protection global de l'œuvre concernée, c'est-à-dire pour l'ensemble des supports et formats dans lesquels elle est distribuée. Cela signifie que l'Hadopi pourrait ainsi prendre en compte, d'une part, la disponibilité de l'œuvre dans des formats équivalents ou proches en termes d'expérience utilisateur et, d'autre part, le niveau de protection appliqué sur ces formats.

Saisine en cours d'instruction sur le bénéfice de l'exception de copie privée

En mai 2013, l'Hadopi a reçu une demande d'avis, émanant d'un particulier, concernant les limitations au bénéfice effectif de l'exception de copie privée imposées par le décodeur TV mis à disposition par son fournisseur d'accès à Internet (FAI).

Dans sa saisine, l'abonné décrit les difficultés qu'il rencontre pour lire un contenu qu'il a enregistré et saisit l'Hadopi d'une

demande d'avis conformément à l'article L. 331-36 du Code de la propriété intellectuelle.

Plus particulièrement, l'abonné relève que lors de l'enregistrement des programmes via la sortie numérique, le décodeur procède au cryptage des programmes enregistrés et rend impossible le visionnage des enregistrements sur un appareil autre que le décodeur mis à disposition par son distributeur.

Cette demande rejoint les inquiétudes soulevées par certains contributeurs dans le cadre du chantier « Exceptions au droit d'auteur » concernant les mesures techniques de protection imposées par les ayants droit et empêchant les utilisateurs de bénéficier de l'exception de copie privée en enregistrant des programmes à travers leur décodeur de télévision numérique.

À la date de la publication du présent rapport, l'Hadopi a débuté un cycle d'entretiens avec les principaux distributeurs et éditeurs de services de télévision et les ayants droit pour évaluer les possibilités de copies privées télévisées ainsi qu'avec les institutions susceptibles d'être impliquées dans cette problématique.

MISSION D'OBSERVATION DE L'UTILISATION LICITE OU ILLICITE DES ŒUVRES

La loi du 19 juin 2009 a confié à l'Hadopi une mission d'observation de l'utilisation licite ou illicite des œuvres (art. L. 331-23 du Code de la propriété intellectuelle), pour répondre au besoin de données fiables relatives à la protection des droits et la diffusion des œuvres sur Internet, et permettre de définir, le cas échéant, les orientations à suivre pour ses missions opérationnelles. Cette mission générale d'observation doit fournir une vision large et fine des usages de biens culturels sur Internet. Il s'agit de combler la carence de données sur le sujet, identifiée par tous les acteurs concernés au niveau français ou européen. Cet exercice

est en effet confronté à des difficultés de mesure, d'ordre à la fois juridique (données personnelles et/ou concurrentielles par exemple), technique (multiplicité des données réseaux, fiabilité des données déclaratives par exemple) et « médiatique » (données polémiques, qui se doivent d'être nécessairement robustes).

La Haute Autorité a donc développé un protocole d'observation spécifique permettant de :

- croiser des méthodologies qualitatives (type « focus groupes » ou « entretiens individuels »), des méthodologies quantitatives (type « sondage ») et des méthodes de recherche en informatique et mathématiques appliquées (mesures directes sur les réseaux), soutenues par des veilles technologiques et pluridisciplinaires permanentes ;
- couvrir l'étendue des usages, en prenant successivement pour cible : les contenus, leur circulation en ligne, les utilisateurs finaux.

Ces travaux s'incarnent à un premier niveau par la production des indicateurs de l'utilisation des œuvres et du développement de l'offre légale tels que fixés par le décret n° 2011-386, et plus largement par le déroulement du protocole d'étude et de recherche sur l'ensemble du programme défini pour observer et comprendre les usages.

Le suivi des indicateurs par décret

La liste des indicateurs mentionnés à l'article L. 331-23 du CPI est fixée par le décret n° 2011-386 du 11 avril 2011.

Il est précisé que, conformément à l'article L. 331-23 du CPI, ces indicateurs ressortent à la fois de la mission d'encouragement au développement de l'offre légale de l'Hadopi, détaillée dans la partie « Mission d'encouragement au développement de l'offre légale » de ce rapport, et de la mission d'observation de l'utilisation licite ou illicite des œuvres ou objets protégés, objet du présent point. Ils sont indiqués dans